

Article R4228-32 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur est tenu d'une obligation générale de maintien de la propreté et d'hygiène des locaux d'hébergement mis à disposition de ses salariés

Article R4228-32 du Code du travail

Les locaux affectés à l'hébergement sont maintenus dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil